



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 216

Arras, le **22 SEP. 2020**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

COMMUNE DE AIRE SUR LA LYS

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05 juillet 2006 à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys à l'adresse suivante, route de Constantinople, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires en date du 09 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires en date 22 février 2016 ;

Vu l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (un affichage particulier à proximité du local de charge rappelle l'interdiction de fumer et d'approcher avec une flamme nue) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 28 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide).

Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. »

Vu l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. »

Vu l'article 44.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi - tour. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
[...]

Vu l'article 45.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 6 poteaux incendie de 100 mm implantés judicieusement, à moins de 150 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Trois de ces poteaux doivent permettre de fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, soit 180 m³/h au total pendant 2 heures. Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés ;

[...]

– des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
– d'une réserve d'eau incendie de 740 m³. Cette réserve doit être aménagée pour permettre la mise en aspiration des engins des services d'incendie et de secours (profondeur de la réserve, accès, aménagement de points d'aspiration...).

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
[... »

Vu l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

[...]

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. À chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

[...] »

Vu l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé qui dispose : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de succession délivré le 11 septembre 2015 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 août 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 5 août 2020 informant la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 17 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 09 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas fourni les documents permettant de vérifier les consignes demandées dans l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé ;
- la vérification périodique des installations électriques n'est pas complète. Les vérifications ont été limitées, des parties de la mission n'ont pas été réalisées, et des parties de l'installation n'ont pas été vérifiées. L'inspection ne peut donc pas établir que toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées ;
- à partir de la voie permettant la circulation sur le périmètre du bâtiment, deux issues de secours situées sur la façade « Est » ne sont pas accessibles par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Celles-ci s'ouvrent sur un espace vert ;
- les trois poteaux incendie présents sur le site ne permettent pas de fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- les RIA présents sur le site n'ont pas un diamètre de 40 mm, mais de 33 mm ;
- l'exploitant n'a fourni aucun document (plan côté) permettant de justifier la disponibilité de la réserve incendie.
- l'exploitant ne forme pas l'ensemble du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
- le dernier plan d'intervention interne disponible date de novembre 2007, et il est encore sous l'entité « LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ».
- la vérification des installations de protection foudre n'est pas complète. La vérification des parties actives de la tête du PDA n'a pas pu être réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29, 31.2, 44.2, 45.1, 47.1 et 49 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29, 31.2, 44.2, 45.1, 47.1 et 49 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN exploitant une plateforme logistique sise route de Constantinople sur la commune de Aire-sur-la-Lys est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	<u>Consignes de sécurité</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	2 mois

	Ces consignes doivent notamment indiquer : – l'interdiction de fumer (un affichage particulier à proximité du local de charge rappelle l'interdiction de fumer et d'approcher avec une flamme nue) ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; – l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 28 ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ; – la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ; – l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ; – les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide). Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre : – d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; – de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; – de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.	
<u>Article 31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	<u>Vérification périodique des installations électriques</u> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	1 mois
<u>Article 44.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	<u>44.2 Accessibilité des services d'incendie et de secours</u> L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre	2 mois

	l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi - tour. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.	
<u>Article 45.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – 6 poteaux incendie de 100 mm implantés judicieusement, à moins de 150 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Trois de ces poteaux doivent permettre de fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, soit 180 m³/h au total pendant 2 heures. Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés ; [...] – des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ; – d'une réserve d'eau incendie de 740 m³. Cette réserve doit être aménagée pour permettre la mise en aspiration des engins des services d'incendie et de secours (profondeur de la réserve, accès, aménagement de points d'aspiration...) [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. [...]	3 mois
<u>Article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	<u>Plan de secours</u> L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. [...] Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de	2 mois

	personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. À chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté. Le préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées. [...]	
<u>Article 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 05/07/2006</u>	<u>Protection contre la foudre</u> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.	2 mois

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et dont une copie sera transmise à M. le maire de Aire-sur-la-Lys.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Mairie de Aire-sur-la-Lys
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement à Lille
- Dossier
- Chrono